



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
du 25 avril 2016 mettant en demeure la société
MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION pour son
établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 délivré à la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION pour l'exploitation d'installations de production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, 224 avenue de la Dordogne, zone d'entreprises du Nord Gracht et notamment les dispositions de l'article 8.6.3.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 mettant en demeure la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION de respecter les dispositions de l'article 8.6.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en date du 16 novembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il ressort de la visite du 4 novembre 2016 de l'inspection des installations classées, que l'exploitant a installé et mis en service les détecteurs respectant ainsi l'article 8.6.3.2. relatif aux stockages aériens de liquides de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 portant sur la prescription suivante : « les cuvettes de rétentions contenant des fluides toxiques sont équipés de détections gaz adaptées avec alarme en salle de contrôle » ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure à l'encontre de la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION ;

Considérant que dans ces conditions, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2016 susvisé, délivré à la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION, est abrogé.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

FAIT à LILLE, le 27 JAN. 2017

Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,




Olivier GINEZ